

GE_GERICHTE ATA/348/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A LOJ; art. 63 al. 1 let. a LPA, dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/236/2011 du 12 avril 2011 et les références citées).

En l'espèce, le recourant a demandé à deux reprises le report d'une audience de comparutions personnelles. Malgré les demandes faites par la chambre administrative, il n'a pas produit de justificatifs concernant les empêchements allégués.

Il s'ensuit que le recourant n'a pas respecté le devoir de collaboration qui lui incombe, au sens de la disposition légale précitée. Il apparaît habitué à ce genre de comportement, relevé par l'hospice dans la décision sur opposition et par le Ministère public lorsqu'il a procédé au classement de la procédure pénale.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence en la matière dès lors que, par son attitude, le recourant a empêché la chambre administrative d'établir les faits pertinents pour la solution du litige.

E. 4

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.